

Repenser le concept de développement durable

Victorine Ghislaine NZINO MUNONGO,

Serges Frédéric MBOUMEGNE DZESSEU⁴

Département des études juridiques et politiques, Yaoundé, Cameroun

Résumé

Parfois, ceux qui emploient la notion de développement durable oublie qu'elle est l'objet d'accomplissement des droits de l'homme. D'où la présente étude. A l'observation, les deux concepts, transversaux de caractère, possèdent une origine très diversifiée avec des instruments de mise en œuvre assez spécifiques. Toutefois, une union sacrée se tisse progressivement au fil du temps autour des deux notions. Il a fallu poser la question suivante pour y parvenir : est-il possible de concevoir un Développement durable en dehors des Droits de l'homme ? Et vice -versa ? Cette question ne pouvait être résolue sans faire recours à la méthode socio-juridique. L'intérêt de cet article réside au niveau de l'analyse de l'évolution de la conception et de la mise en œuvre du concept qu'est le développement durable parallèlement aux Droits de l'homme au fil du temps et de l'espace et de déterminer l'impact de cette association sur la société.

Mots Clés

Développement durable, Droits de l'Homme, environnement, politique

Le Développement durable est un concept à plusieurs volets sociaux. D'une part, ce concept, dans ses démembrements, touche plusieurs cadres de la société humaine. Il s'agit notamment de l'écologie dans le sens environnemental du terme et du développement dans le sens économique du terme. D'autre part, il est question d'un concept qui fait progressivement son entrée dans le système juridique. Selon Maurice Kamto (1996), il est indéniable que « *le droit est le moteur des politiques environnementales* ». Il revient ainsi à la norme juridique de manière globale et précisément du droit de l'homme à un environnement sain, de circonscrire et de meubler ce concept qu'est le développement durable. Il est fait référence à la consécration de 27 principes parmi lesquels le principe 1 qui énonce que « *les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable* » et ainsi ont le droit de participer dans la prise de décision de diverses catégories de la société : la société civile, les populations et personnes vulnérables. Cette participation aux prises de décision s'étend à l'échelle globale ; elle trouve son fondement dans les normes défendant les droits de l'homme. Ainsi, il pourrait être dit que « *le développement durable n'implique pas seulement le souci écologique ; il exprime une vision à long terme pour*

⁴ Victorineghislaine.nzinomunong@gmail.com, mboumegne1@yahoo.fr

sauvegarder les droits de l'homme dans leur globalité et les droits des générations futures' (Boukongou, 2012). D'où la réflexion sur l'articulation entre droits de l'homme et développement durable. Selon Emile Durkheim, « *Le savant doit d'abord définir les choses afin que l'on sache et qu'il sache bien de quoi il est question...* » (Grawitz, 2001, p. 381). Autrement dit, toute œuvre scientifique suppose au départ un éclairage conceptuel sans lequel toute analyse aussi sérieuse soit elle, ne peut pas produire l'effet escompté. Selon Jacques Testart (2000-2003), le développement durable est « *un projet d'épanouissement humain* ». Les droits de l'homme sont des garanties universelles qui protègent les individus et les groupes de tous actes portant atteintes aux libertés fondamentales et à la dignité humaine ; ce sont les droits qui découlent de la dignité inhérente à tout être humain ; c'est la somme des droits individuels et collectifs énoncés dans les constitutions des Etats et dans le droit international. Si le développement durable est si souvent au-devant de la scène depuis la Conférence de Rio de 1992, plusieurs y font référence comme d'un slogan panacée à toute préoccupation sociale ou économique. L'intérêt de cet article est d'analyser l'évolution de la conception et de la mise en œuvre du concept qu'est le développement durable parallèlement aux Droits de l'Homme au fil du temps et de l'espace et de déterminer l'impact de cette association sur la société. D'où la question suivante : peut-on concevoir le Développement durable en dehors des Droits de l'Homme ? Et vice-versa ? A cette question, l'hypothèse d'étude est la résurgence de l'importance des Droits de l'homme au sein des politiques de développement actuelles par le biais du développement durable. A ce niveau, il importe de revenir sur la méthode de travail. Par méthode, Grawitz (2001) entend « *l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre des vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie* ». Ainsi la méthode facilite-t-elle la compréhension des hypothèses et la détermination des conclusions (Kamto, 1987). Pour analyser de façon pertinente ce sujet, l'analyse juridique servira de prisme de lecture. Il est question de s'adonner à une interprétation des textes juridiques par l'exégèse et d'analyser les concepts par le discours juridique à travers la théorie analytique. Le lien existant entre les Droits de l'Homme et le Développement durable se révèle être bipartite. D'une part, l'origine diversifiée de ces deux concepts énonce leur caractère transversal et ainsi leur implantation progressive et profonde dans tous les secteurs sociaux. Cette progression permettrait ainsi au fil du temps à ces deux concepts de revêtir un caractère d'inhérence à toute société humaine. D'autre part, cette relation est perçue comme une parfaite complémentarité dans la lutte pour l'institution des résolutions des rapports '*Our common future*' et du '*Le monde que nous voulons*' ; la norme juridique fixant les soubassements et les objectifs de la politique environnementale et sociale.

Droits de l'Homme et développement durable : une origine diversifiée assortie d'un caractère transversal

Qu'il s'agisse des Droits de l'Homme ou du Développement durable, il est important de relever que leurs origines diffèrent l'un de l'autre ; au même titre que leurs instruments de mise en œuvre.

Une genèse diversifiée

Tour à tour, l'accent sera porté sur les Droits de l'Homme et ensuite sur le Développement durable.

A propos des Droits de l'Homme

L'analyse de la genèse à travers les influences religieuses et culturelles n'est pas dénuée de sens, dans la mesure où l'étude met en rapport deux notions apparues différemment sur la scène internationale, régionale et nationale.

La finalité de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, coïncide avec le précepte judéo-chrétien du respect de la personne. Cette doctrine est formulée dès le premier livre de l'*Ancien Testament de la Bible*, la *Genèse*, qui déclare l'homme fait à l'image de Dieu et tous ceux qui adhèrent à lui par la foi et le baptême, constituent la famille de Dieu. Dans cette famille, il n'y a « *ni juif, ni grec, ni femme, ni homme, ni esclave, ni homme libre ; tous ne font qu'un dans le Christ Jésus* » (La Sainte Bible, 1910). D'où le principe de l'égalité, la fraternité, du respect de l'autre. C'est sur cet aspect que le christianisme fonde la reconnaissance, le respect de la dignité humaine et tout ce qui en découle. Les ancêtres africains ont formulé des normes juridiques dans des systèmes cohérents, pour la plupart oraux. C'est le constat qui est fait à l'examen de certains aspects constitutifs de l'anthropologie négro-africaine. Tshiamalenga Ntumba (2001), dans l'anthropologie *Luba*, effectue une analyse de laquelle découle les affirmations d'égalité, de fraternité et de liberté entre les hommes. Il implique le rejet de tout ce qui discrimine le *muntunanyi*⁵ à travers tous types d'exclusion et d'égoïsmes. Ainsi, il en découle que dans les cultures africaines, la protection de la vie et l'intégrité corporelle de tout homme, mais aussi, de la régulation des relations quotidiennes interpersonnelles dans la vie quotidienne était une réalité (Ngakosso-oko, 2001).

L'idéologie des droits de la personne se fonde sur l'idée selon laquelle tous les êtres humains possèdent une nature universelle. Dans sa première expression⁶, cette théorie a connu une grande influence dans la civilisation judéo-chrétienne et dans la philosophie politique et juridique occidentale. C'est dans ce sens qu'il est affirmé que

⁵ L'homme avec moi

⁶ Du XVII^{ème} siècle à la première moitié du XX^{ème} siècle.

la philosophie des Droits de l'Homme s'ancre dans l'humanisme de la renaissance. Locke, Rousseau, en lesquels on voit généralement les pères des Droits de l'Homme n'ont fait en réalité que prolonger la doctrine de l'Ecole moderne du droit naturel. Selon cette dernière, l'homme naît avec des droits qu'il détient de par sa propre nature. Conformément à la théorie des droits subjectifs, les Droits de l'Homme sont attachés à l'ontologie de l'homme. L'irréductible spécificité de ces derniers réside dans leur indépendance à l'égard de tout pouvoir. Celui-ci ne les crée pas, il ne peut que les constater, les garantir en les protégeant. Qu'en est-il du développement durable ?

A propos du Développement durable

De tous les concepts élaborés par la communauté internationale au cours des trente dernières années, celui du développement durable apparaît comme celui qui a le plus marqué les esprits, focalisé l'attention des experts et aussi susciter les espoirs de l'opinion internationale, dans la perspective d'une réconciliation entre protection de l'environnement global, particulièrement à travers une nouvelle forme de gestion des ressources de la planète et la promotion du nouveau modèle de développement économique (Doumbé-Billé, Stéphane, 1999). Ceci d'autant plus que ce nouveau modèle de développement économique a un potentiel d'impact considérable sur ... *la base sur laquelle reposent toute la structure de la communauté économique et des conditions mêmes de la production, et donc en même temps la forme politique spécifique. [Ainsi que] le fondement caché de tout l'édifice social, et par conséquent, aussi, [...] de toute la forme spécifique de l'État* » (Karl Marx, 1965): le mode de production et de consommation. Le concept de développement durable est d'extraction récente dans la littérature juridique internationale (Abdelwahad Bekhechi, 1999). En effet, son apparition est généralement attribuée à la publication du Rapport Brundtland.

Le droit du développement durable entretient un rapport particulier avec le facteur temporel. Il est en effet sources d'astreintes vis à vis des générations présentes au bénéfice de celles à venir. La notion d'équité entre les générations est une traduction juridique de ce rapport.

Le développement durable est polysémique (Riffon, Villeneuve, 2011), son interprétation varie selon les besoins et la culture des acteurs. A cet effet, il en existe plusieurs modèles de développement durable :

- Le modèle de Jacob et Sadler : conception à 3 dimensions égalitaires, à savoir écologique, sociale et économique⁷.

- Le modèle de PASSOT : conception à 4 dimensions subordonnées mettant l'accent sur l'environnement, la culture, l'économie et la société (Passot, 1997).

⁷ Jacobs et Sadler, *Développement durable et évaluation environnementale : perspective de planification d'un avenir commun*, Conseil Canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale, Hull, 1990, 204 p.

- Le modèle de Revéret et Gendron : conception à 5 dimensions hiérarchisées comprenant l'équité, la gouvernance, l'économie, l'intégrité écologique et le développement individuel et social (Reveret, Gendron, 2002).

Le caractère spécifique des instruments de mise en œuvre

Les Droits de l'Homme et le développement durable comportent chacun des mesures d'implémentation qui leur sont propres et sur lesquelles il importe de marquer un temps d'arrêt. Ainsi, l'accent sera mis sur les diverses stratégies d'application du développement durable selon Riffon et Villeneuve (2011) et s'en suivra les diverses approches du développement durable.

Les diverses stratégies d'application du Développement durable

Les stratégies descendantes partent souvent des déséquilibres globaux tels que les changements climatiques, la dégradation de la couche d'ozone, et elles ont pour finalité la définition d'un cadre général d'actions. Il en ressort ainsi des outils à caractère global, souvent de portée internationale. Il est dès lors fait référence aux Objectifs de développement durable (ODD), les protocoles et conventions-cadres des Nations Unies. La force de ces outils réside dans leur portée et dans l'importance du consensus nécessaire à leur élaboration.

Les outils pour les stratégies ascendantes présupposent une connaissance et une analyse des milieux et de leur fonctionnement, dans le but d'identifier localement des solutions aux problèmes et trouver des solutions qui seront transmises vers les niveaux décisionnels compétents. Les outils utilisés sont souvent de portée locale, notamment : les agendas 21 locaux, la planification locale ascendante. La force de ces outils réside dans leur adéquation aux enjeux, besoins et contextes locaux, ainsi que leur appropriation par les acteurs.

Les outils pour les stratégies prescriptives réglementaires font référence à des outils d'application nationale ou régionale que sont les lois et règlements. Tandis que les outils pour les stratégies normatives font usage des normes comme outil de prescription ; une norme étant le consensus d'un comité multipartite en référence au domaine d'intervention ou de compétence relativement au développement durable.

Les outils pour les stratégies participatives favorisent une implication active des parties prenantes aux processus décisionnelles. Il s'agit d'une approche participative inclusive qui a pour centre d'intérêt : l'expression libre et l'écoute active. Ainsi, le dialogue et la prise de décision permettent d'intégrer les aspirations, les valeurs et les motivations de toutes les parties prenantes.

Les outils pour les stratégies pragmatiques favorisent l'implantation de projets avec pour cible des améliorations multidimensionnelles. Il est fait appel ici à des

outils de planification de projet, ainsi que des outils et grilles d'analyse du développement durable.

Les diverses approches du développement durable

L'approche environnementaliste fait de la protection de l'intégrité de la biosphère, un enjeu majeur du développement durable. Elle sollicite les outils de protection et de conservation du territoire et du capital naturel, considéré comme inaliénable. Si la conservation des écosystèmes naturels est pertinente, l'application radicale de ces outils peut faire passer les besoins humains au second plan.

L'approche écologiste ou systémique conçoit que les humains font intégralement partie des systèmes écologiques. Ainsi, il existe un lien d'interdépendance entre l'environnement, la société et l'économie.

L'approche technoscientifique privilégie l'élaboration et la diffusion des connaissances, ainsi que par l'innovation technologique et technique, à travers les différents bilans environnementaux et l'évaluation environnementale. Cette dernière est fréquemment employée dans les secteurs industriels ou manufacturiers.

L'approche politique s'applique à incorporer le développement durable dans les processus de prise de décision des administrations politiques par le biais des stratégies nationales de développement durable, les outils d'évaluation et d'aide à la décision multicritère.

L'approche humaniste considère exclusivement le bien-être de l'humain. Conformément à cette approche, il est employé des outils de mobilisation et de formation, l'éducation relative à l'environnement et l'éducation relative au développement durable. Cette approche valorise les rapports équitables, la justice sociale, la solidarité, la diversité culturelle et le renforcement des capacités (Gagnon, 2008).

Cette partie a mis en exergue l'évolution parallèle des deux concepts que sont les Droits de l'Homme et le développement durable. Il en ressort que flirtant à des points nommés, chacun des concepts a suivi son propre chemin. Aujourd'hui, face aux défis environnementaux grandissant, il se révèle être de plus en plus vital de reconsidérer cette approche du développement durable au profit d'une cohésion profonde des concepts sus-étudiés.

Selon Karl Marx, la société humaine est essentiellement basée sur la superstructure qu'est l'économie. Ainsi, cette dernière est le fondement de toutes les interactions sociales (Karl Marx, 1965). Cette analyse se vérifie dans l'implémentation moderne du développement durable. Selon Rockström (2015), il s'agit d'une stratégie contribuant à la croissance exclusive du secteur de l'économie tout en proposant une réduction des impacts nocifs sur l'environnement. Ainsi, sur les trois piliers du développement durable que sont le 'social', 'l'environnement' et 'l'économie', ce

dernier croit au détriment des autres secteurs. Dans un tel contexte, les droits de l'Homme sont mis en marge : une main d'œuvre bon marché⁸ maintenant une partie du globe terrestre dans la pauvreté et la disette dans un monde capitaliste libéral d'hyper consommation ; ceci donne lieu au souci d'obésité⁹, d'eutrophisation¹⁰ d'où la difficulté de gérer les déchets, considérant que la nature n'arrive plus à intégrer les excès dans son cycle naturel. Une difficulté dont les impacts nocifs se révèlent être planétaires.

Figure 1 : Les trois piliers du Développement durable



Source : Rockström (2015)

Les droits de l'homme, une condition sine qua non pour un développement durable juste et équitable

Selon Jeffrey Sachs (2015), les valeurs sous-tendent le concept qu'est le développement durable. Une des valeurs est l'approche axée sur les Droits de l'Homme. Cette pensée vient comme appui à celle de Max Weber (1991, 1993) qui affirma contrairement à Karl Marx que les idées et les convictions peuvent être le fondement de la superstructure qu'est l'économie. D'où la nécessité d'accorder aux valeurs garantissant les Droits de l'Homme une plus grande place. Sur le plan international, l'insertion de la question environnementale dans l'éventail des Droits de l'Homme s'est faite de manière nonchalante et progressive. Selon Balthazar (2006), *'Le développement durable [...] semble assimilable à un droit de promouvoir, sans épuiser, les richesses de la planète ».*

⁸ Droit du travail mis en demeure

⁹ Droit à la santé, santé humaine

¹⁰ Droit à un environnement sain, santé environnementale

L'assise du développement durable sur les Droits de l'homme

L'assise de Développement durable sur les Droits de l'homme est perceptible à deux stades : la norme juridique circonscrit et garnit le Développement durable dans sa conception et sa mise en œuvre. Boukongou, J.D. (2012) parle de '*paradigme référentiel normatif*'.

Droits de l'homme : indicateur de performance du Développement durable

Le Droit international de l'environnement fonde le cadre protecteur de l'individu par le biais de ses principes tandis que le concept de développement durable énonce les « *bons indicateurs* » (Boukongou, 2012) de sa mise en œuvre. En d'autres termes, le Droit international de l'environnement produit des principes qui servent d'objectifs au développement durable notamment, les principes d'adhésion, de concertation, de solidarité internationale, de respect de l'environnement et bien d'autres. Kamto Maurice (1996) voit en ces principes « *une cristallisation normative des valeurs fondamentales de la société* ». Dupuy (1997) constate par la mention fréquente du développement durable dans les questions contemporaines que ce dernier incarne désormais « *l'universalité d'une opinio juris* ». Le développement durable apparaît dans ce cadre comme un véhicule de nouveaux paradigmes impulsés par la norme environnementale qui a pour essence de garantir à l'homme un milieu de vie sain pour un développement propice.

Développement durable : Concept véhiculant les normes juridiques

Jacques Theys (2008) perçoit que le développement durable est une nouvelle hiérarchisation des priorités des politiques d'action, en ce qu'il est constitué d'un « *contenu spécifique* » ou encore d'un concept « *prêt à penser* »¹¹ dont chaque Etat devrait s'en approprier : il s'agit désormais dans tous les projets de développement, conformément à l'Agenda 21, d'aller du court au long terme, de la génération présente aux générations futures, du local au global, tout en y intégrant un esprit de solidarité Nord-Sud, les besoins fondamentaux, les régions vulnérables aux aléas liés à l'environnement (Theys, 2008). Toutefois, cette conception du développement durable s'est révélée être infructueuse dans sa mise en œuvre. Ceci au bénéfice de l'approche *proécédurale* du développement durable.

Doumbe-Bile (1999) voit dans le développement durable, un concept caméléon, qui fait partie de ces notions à contenu variable dans lesquelles tout peut être dit et son contraire. Jacques Theys le considère comme un « *contenant [...] qui a pour fonction de lier ensemble toute une série de concepts différents* » à travers les 27 principes qui le constituent. Kamto Maurice (1996) considère ces principes comme des « *normes programmatoires* » dont l'orientation et la portée reviennent au législateur ou le juge,

¹¹ En équivalence à l'expression « prêt à porter », il s'agit de concepts déjà pensés prêt à l'usage.

les acteurs de l'ordre institutionnel. Theys Jacques (2008) valide cette lecture du concept qu'est le développement durable comme étant la plus appropriée pour répondre aux besoins de l'heure. Il est question ici d'une approche 'procédurale' et d'un « *droit [transversal qui illustre ainsi] l'émergence d'un droit mondial en formation* » (Balthazard, 2006). Par ailleurs, il est question de donner à chaque partie prenante des moyens propres à son contexte socioculturel et économique afin de former un contrepoids face aux puissances économique-industrielles (Theys, 2008) qui prendraient plaisir à mépriser par leurs activités les Droits de l'Homme.

Le Développement durable, objet d'accomplissement des Droits de l'homme pour tous

Le droit du développement durable est un des enjeux majeurs des Droits de l'Homme particulièrement en matière socio-environnementale. A partir du vingt-unième siècle, plusieurs courants de pensée en rapport avec l'environnement ont vu le jour. Il est dès lors, de plus en plus fait référence à une vision utilitariste qui donne lieu à des courants tels que l'Anthropocentrisme, l'Ecocentrisme, « *la responsabilité de l'homme* » et « *la justice environnementale* ». Selon Whiteside, « *la dichotomie entre l'environnementalisme anthropocentrisme et l'éco-centrisme ne peut pas être exclue des discussions philosophiques sur le développement durable* » (cité par Theys, 2008).

L'Ecocentrisme : l'homme, élément constituant du patrimoine naturel

L'Ecocentrisme et l'Anthropocentrisme sont deux courants de pensée qui partagent une vision et des objectifs diamétralement différents dans la gestion de la nature par l'homme dans sa quête du mieux-être. Bien que l'Ecocentrisme s'attache à définir la nature comme étant l'absence de toute intervention humaine d'une part, et d'autre part la nécessité de mener une évaluation rationnelle dans la gestion du patrimoine naturel planétaire, ce courant de pensée se distingue par son « *refus de tout mettre en balance* » (Theys, 2008). La vision de ce courant est de hiérarchiser les valeurs humaines et naturelles à des échelles variées. Il est question ici de l'objet à protéger ou préserver. Ainsi, il devrait être mis sur pied des normes juridiques et des institutions énonçant explicitement les limites des domaines exploitables de la nature. Tel est le cas des réserves forestières dont l'accès est interdit à tout exploitant forestier au bénéfice exclusif de la biosphère locale et globale. Parallèlement, ce courant prend en considération le souci de protection de la vie humaine¹², cette dernière étant un élément constitutif de la biosphère. Dans ce contexte, il est question de prescrire toute action venant à être une menace pour l'homme. Conformément à ce courant, l'homme est une part entière de son environnement et par conséquent ne devrait pas représenter ni être considéré comme une menace pour son milieu de vie.

¹² Ce qui invoque le droit à la vie et à la santé.

L'Anthropocentrisme : pour une gestion humaniste rationnelle et soutenable des ressources naturelles

La pensée Anthropocentriste a connu une évolution à trois variables. La première variable qualifiée de 'pur' ou 'dur' se veut assez radicale dans sa perception utilitaire de la nature. Dryzek (1997) présente dans la même optique, le développement durable comme « la soutenabilité des populations humaines et leur bien-être [...], plutôt que celui de la nature »¹³. Cette pensée prône une subordination totale des ressources de la nature à l'économie du marché (Beurrier, Kiss, 2010). Quant à la deuxième variable, elle intègre « le droit à l'environnement » dans les mécanismes d'exploitation des ressources naturelles. Conformément à l'Anthropocentrisme dans sa forme atténuée, une bonne connaissance de la nature permet « [...] à l'homme de profiter des richesses de la nature sans les exploiter au point de mettre en danger leur pérennité [tout en favorisant] la recherche d'une mesure commune qui [permettrait] de comparer, du moins théoriquement, la valeur totale des deux choix [avec pour cible principale] le plus grand bénéfice social net » (Loreau, 2008). L'objectif de cette approche est d'utiliser des richesses de la nature pour satisfaire les besoins actuels et futurs de l'humanité. Selon Rockström (2015), l'humanité ayant fait son entrée dans l'ère de l'Anthropocène, il est désormais question d'évoluer d'une perception du développement durable comme un concept constitué de trois piliers que sont le social, l'économie et l'écologie vers une perception plus inclusive et intégrée impliquant une croissance économique en faveur du développement humain dans un cadre respectant les limites fixées par la nature garantissant la résilience du globe terrestre face aux changements climatiques.

Figure 2 : la nouvelle configuration du concept Développement durable



Source : Rockström (2015)

¹³ Traduction personnelle.

Conclusion

Au terme de cette étude, il importe de rappeler que la question du rapport entre Droits de l'Homme et développement durable a été au centre de nos préoccupations. Celle-ci nous a orienté vers une problématique du type: peut-on concevoir les Droits de l'homme en dehors du développement durable? S'il est vrai que depuis leur genèse, l'union de ces deux concepts s'est faite de manière hésitante, il faut dire que le souci de préserver l'environnement et de protéger la vie humaine imposent désormais une union sacrée entre les Droits de l'homme et le développement durable. Celle-ci, loin d'exister au stade conceptuel, devrait resurgir au stade opérationnel, afin que les deux notions contribuent au développement intégral de la société. L'enjeu s'inscrit ainsi dans une tentative de cohésion harmonieuse des intérêts de préservation de la nature et de provision aux besoins actuels et futurs de l'humanité. Le développement durable propose un nouveau mode de développement. Il est question pour chaque être humain d'adopter un nouveau comportement, ici sont spécifiquement visés les simples citoyens, les entreprises, les collectivités territoriales, les gouvernements et les institutions internationales (Oumba, 2008). L'approche proposée par le développement durable est caractérisée par une méthode principale qui est celle de l'information, la concertation, la participation et la responsabilité. La concertation avec les habitants, les associations et les acteurs économiques locaux se situe au cœur du processus de consultations, discussions et négociations avant décision. Ceci en conformité avec la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. Il s'agit d'un droit transversal qui a pour centre d'intérêt l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale (article 1^{er} de la Convention d'Aarhus).

Bibliographie

- ABDELWAHAD BEKHECHI M. (1999), « Les mécanismes juridiques du financement du développement durable », in Mehdi R. et Maljean-Dubois S. (dir.), *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion du développement durable*, Pedone.
- BALTHAZARD B. L. (2006), *Le développement durable face à la puissance publique*, L'Harmattan, 321 p.
- BECKET C. (1970), *La Déclaration d'indépendance. Contribution à l'histoire des idées politiques*, 3^{ème} édition, Manille: Nouveaux Horizons, 288 p.
- BEURRIER J.P., KISS A. (2010), *Droit international de l'environnement*, 4^e édition, Paris : A. Pedone, 588 p.

BOUKONGOU J. D. (2012), « Développement durable et action publique en Afrique » in Mengue Marie Thérèse (dir), *Développement et changement social en Afrique*, Presses de L'UCAC, p.29-47.

COGNAC G., ABDELFAH A. (1994), *Islam et droits de l'homme*, Paris : Economica, 100 p.

CONVENTION D'AARHUS du 25 Juin 1998.

DOUMBE BILLE S. (1999), « Les mécanismes de suivi de la mise en œuvre du développement durable », in Mehdi R. et Maljean-Dubois S. (dir), *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion du développement durable*, Pedone.

DRYZEK J. S. (2005), *The Politics of the Earth: Environment Discourses*, 2nd edition, Oxford: Oxford University Press, 276 p.

DUPUY P.M (1997), « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? » in *RGDIP*, p.887.

GRAWITZ M. (2001), *Méthodes des sciences sociales*, 11^{ème} édition, Paris : Dalloz, Collection Droit Public Science Politique, 1019 p..

JACOBS, SADLER (1990), *Développement durable et évaluation environnementale : perspective de planification d'un avenir commun*, Conseil Canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale, Hull, 204 p.

SACHS J. (2015), *The Age of Sustainable Development*, SDSNEDU, <https://www.sdsnedu.org/courses/1957/learn#/posts?contextId=ed4c8f2c1f1149448caaeacb6aaedc1c-06c41db9d7d24afc8ba5a84f00b7ed7f-3402fc33fd4f4962be525921b924350d> (consulté le 03 décembre 2015).

KAMTO M. (1996), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF-AUPELF, 387 p.

KAMTO M. (1987), *Pouvoir et droit en Afrique, Essai sur les fondements du constitutionnalisme en Afrique noire francophone*, LGDJ / Montchrestien, Bibliothèque africaine et malgache, 545 p.

LA Sainte Bible (1910), version Louis Segond, 1224 p.

LOREAU M. (2008), « L'enjeu écologique du développement durable » in Marie-Claude Smouts (dir), *Le développement durable*, 2^e édition, Paris : Armand Colin, p. 44-64.

MARX K. (1935), *Le Capital*. Édition populaire (résumés-extraits), par Julien Borchardt (1919). Texte français établi par J.-P. Samson. 1^{ère} édition, 1919. Paris: Les Presses universitaires de France. Réimpression, P.U.F., 1965, 4^e tirage.

NGAKOSSO-OKO (2001), *Sédard-Roméo, Le Discours fondateur des droits de l'homme dans l'anthropologie politique de John LOCKE : essai de compréhension de l'apport lockien dans la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Université de Yaoundé I - Maîtrise

en Philosophie, http://www.memoireonline.com/08/08/1483/m_discours-fondateur-ddh-anthropologie-politique-john-locke42.html

OUMBA P. (2008), « Controverse sur le statut juridique de la notion de développement durable » in *Ex Cathedra*, Bulletin de l'APDHAC, n°31, p. 4.

PASSOT (1997), *Le développement durable : De la transdisciplinarité à la responsabilité*, congrès de la Carno.

REVERET, GENDRON (2002), « Le développement durable, entre développement et environnement », in *Liaison-Energie-Francophonie*, IEPF, Spécial sommet de Johannesburg, 55-56-57, p. 33-36.

RIFFON, VILLENEUVE (2011), *Typologie du développement durable : décoder les conceptions, représentations, approches et stratégies dans un mode opérationnel*, inédit.

ROCKSTROM J. https://www.youtube.com/watch?v=7qD_DrU0vw4 &feature=youtu.be. (Consulté le 07 novembre 2015)

SOURATE DES CROYANTS 115 ; Sourate sâd 17 ; Sourate de la fumée, 38,39.

TESTARD J. (2000-2003), *Réflexions pour un monde vivable*, mille et une nuits, n°5, propositions de la commission française du développement durable.

THEYS J.(2008), « Le développement durable : une 'illusion motrice' » in Marie-Claude Smouts (dir), *Le développement durable*, 2e édition, Paris : Armand Colin, p. 94-120.

WEBER M. (1991,1993), *Critical Assessment 1*, Edited by Peter Hamilton, vol 2, Routledge, London.